

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 4 décembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 4 h. sous la présidence de M. Joseph A. Bradette.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que nous formons un quorum, la séance est ouverte. Comme vous le savez, M. Read a un exposé à faire devant le Comité, ainsi qu'il l'avait déclaré à l'avant-dernière séance. Certains membres du Comité ont été un peu étonnés de ce que je convoque une séance au début de cette semaine. Mais je crois que nous avons accompli du bon travail. Nous avons discuté le rapport du comité du programme.

J'ai ici un télégramme du Board of Trade de Montréal et je crois que nous allons le déposer avec les autres pièces que nous possédons. Je tiens à remercier les membres du Comité d'être venus en si grand nombre et à des heures aussi peu commodes. Je donne maintenant la parole à M. Read.

### **M. J. E. Read C.R., du ministère des Affaires extérieures, est rappelé:**

Le TÉMOIN: Monsieur le président et honorables membres du Comité, on m'a demandé d'obtenir des renseignements sur l'enregistrement des émissions canadiennes de valeurs mobilières à la *Security and Exchange Commission*, ou plutôt les émissions du gouvernement canadien. J'ai consulté M. George Lowe du ministère des Finances.

Quant à l'émission d'obligations du gouvernement canadien, lancée au mois de janvier 1943, au montant de \$90,000,000, il semble que l'usage soit de déposer le premier état des inscriptions et le prospectus sept jours avant la date de l'émission des valeurs. Suit une période de sept jours pour opérer les modifications voulues à la déclaration d'enregistrement, y compris les modifications apportées dans l'intervalle, et bien entendu, tous les renseignements, sauf le prix.

Le septième jour, la déclaration d'enregistrement et le prospectus sont déposés et, le jour suivant, les valeurs mobilières sont émises. Je n'ai pas pu me procurer une copie de la première déclaration d'enregistrement, mais à titre d'information, je fournis au Comité les documents suivants—(1) les amendements aux articles 2, 10, 13, 17 et un assentiment modifié; (2) l'amendement n° 2; (3) la déclaration d'enregistrement. Voici une copie du document même qui a été déposé le septième jour, contenant les renseignements complets, y compris ce qui était contenu dans la première déclaration d'enregistrement, et les amendements énoncés dans les deux documents susmentionnés.

### *M. Jackman:*

D. Est-ce le prospectus d'une émission du Dominion du Canada aux Etats-Unis?—R. Non. Le premier est un amendement à la première déclaration d'enregistrement. Le document suivant est l'amendement n° 2. C'est tout simplement un second amendement à la première déclaration d'enregistrement. Puis, le troisième document est la déclaration d'enregistrement elle-même. C'est une copie du document officiel déposé le septième jour, et contenant des renseignements complets y compris ce qui était contenu dans la première déclaration d'enregistrement et les amendements que j'ai produits.